

Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL

du . . .

modifiant la décision 87/277/CEE concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3 M telle que définie par la convention NAFO

(90/C 248/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'unification allemande a modifié les données statistiques des captures sur lesquelles se fondait la décision 87/277/CEE du Conseil, du 18 mai 1987, concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzbergen et de l'île des Ours et dans la division 3 M telle que définie par la convention NAFO ⁽²⁾; que,

ladite décision doit donc être modifiée pour tenir compte des captures effectuées par l'ancienne République démocratique allemande au cours des périodes de référence utilisées pour le calcul des pourcentages alloués figurant à l'annexe de la ladite décision,

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe de la décision 87/277/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le . . .

Par le Conseil
Le président

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 29.

ANNEXE

Cabillaud Spitzberg — île des Ours (division CIEM IIb)

TAC (en tonnes)	Part de la Communauté (en tonnes)	Allemagne %	Espagne %	France %	Portugal %	Royaume-Uni %	Tous les autres États membres (montant total)
	PREMIÈRE TRANCHE	Pourcentage de la part de la Communauté après déduction du montant forfaitaire alloué aux «autres États membres»					Montant forfaitaire
	21 000 ou moins	19,36	49,80	8,00	10,73	12,11	100 tonnes
	DEUXIÈME TRANCHE	Pourcentage de la part de la Communauté après déduction de la première tranche et du montant alloué aux «autres États membres»					Montant forfaitaire
	21 001—23 800						250 tonnes
700 001— 800 000	23 801—27 200	} 29,26	} 29,76	} 16,00	} 4,39	} 20,59	Pourcentage de la part de la Communauté
800 001— 900 000	27 201—30 600						2
900 001—1 000 000	30 601—34 000						3
1 000 001 ou plus	34 001 ou plus						4
							5

Cabillaud — NAFO 3M

	Allemagne %	Espagne %	France %	Portugal %	Royaume-Uni %
PREMIÈRE TRANCHE					
7 500 tonnes ou moins	9,33	28,67	4,00	39,33	18,67
DEUXIÈME TRANCHE					
plus de 7 500 tonnes	1,76	37,81	5,38	51,97	3,08